



**Arrêté préfectoral du 16 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-013542 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-013542 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques au sol de 4,24 MWh¹ au lieu-dit « La Grande Enclouse » dans la commune de Villexavier (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières agrivoltaïques au sol d'une puissance de 4,24 MWh sur une emprise clôturée d'environ 7,12 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- à 50 mètres du cours d'eau « le Maine »,
- à 50 mètres du site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*,
- à 50 mètres de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type II Haute vallée de la Seugne,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux²,

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

- sur un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable,
- au sein d'une zone faiblement sujette au risque sismique et au radon,
- dans une zone potentiellement sujette au débordement de nappe et au retrait et gonflements d'argiles,
- à environ 600 mètres d'un autre projet agrivoltaïque d'une puissance de 4,74 MWc ;
- en partie sur une zone potentiellement humide selon le site selon le site <https://sig.reseau-zones-humides.org> ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que, selon la consultation du site FAUNA, 16 espèces protégées dont la Loutre d'Europe, ont été recensées aux alentours des parcelles du projet ;

Considérant que les sensibilités environnementales de l'aire du projet et ses environs doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels ; qu'en l'absence de diagnostics faune et flore, le dossier ne permet pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être sur l'emprise du projet et à proximité, et leur lien fonctionnel avec le site Natura 2000 ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore au droit du projet et à ses abords est à prévoir pour permettre de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national ou communautaire ; qu'il convient ainsi de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, le pétitionnaire devra obtenir un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation des zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit du projet ne peut être exclue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'évaluer la situation de l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement devront être mises en œuvre, en phase chantier comme en phase d'exploitation, afin notamment de prévenir les pollutions accidentelles des sols ou des eaux et d'assurer la gestion des déchets ;

Considérant que le dossier ne fait pas état à ce stade d'une analyse des potentielles incidences sur son environnement de la solution de raccordement du parc au réseau public électrique de distribution

projetée ; étant précisé que le raccordement électrique de l'installation fait partie intégrante du projet d'ensemble dont il constitue une composante ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide du CGDD de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité ; que la poursuite du projet nécessite une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrière du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïque au sol de 4,24 MWc³ au lieu-dit « La Grande Enclouse » dans la commune de Villexavier (17) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 16/09/2026

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

³ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

⁴ Sauf conditions dérogatoires